

DECISION N°2017-0550/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECEHOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/RCEST/PKPL/CCYG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à Coewinga, Balenga, Comin-Yanga et un forage pastoral à Koloanga dans la Commune de Comin-yanga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2017 de l'entreprise ECEHOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tikwendé SANDWIDI, Juriste de l'entreprise ECEHOF;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Charles A. SEGUEDA, PRM de la Commune de Comin-yanga;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Zakaria DEMME, Technicien supérieur de l'entreprise FOI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/RCEST/PKPL/CCYG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à Coewinga, Balenga, Comin-Yanga et un forage pastoral à Koloanga dans la Commune de Comin-yanga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2107 du lundi 31 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2017; que l'entreprise ECEHOF a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de déclarer l'entreprise ECEHOF recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Comin-yanga a lancé la demande de prix n°2017-06/RCEST/PKPL/CCYG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à Coewinga, Balenga, Comin-Yanga et un forage pastoral à Koloanga dans ladite Commune (lot 01);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECEHOF non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour discordance de signature sur CV, attestation de disponibilité et diplôme du chef de mission, de chantier, d'équipe développement et pompage ; il lui est reproché aussi l'absence de mise à disposition du véhicule plateau et du véhicule d'accompagnement ; de plus que sa lettre d'engagement est non conforme car adressé à la PRM ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le grief tiré de la discordance de signature est spécieux ; il précise qu'une signature peut changer avec le temps ; à titre d'exemple entre le diplôme (2003) et l'attestation de disponibilité (2017) du chef de mission, il s'est écoulé 14 ans ; concernant la mise à disposition, il soutient, qu'elle n'est pas nécessaire du moment où l'entreprise ECEHOF est une entreprise individuelle ; par ailleurs , il reconnaît avoir adressé sa lettre d'engagement à la PRM, mais estime qu'il s'agit d'une erreur de forme qui ne peut être préjudiciable à son offre ; il précise qu'en tout état de cause , le modèle du dossier ne précise pas le destinataire;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le modèle prévu dans le dossier type de demande de prix en matière de travaux ne précise pas le destinataire de la lettre d'engagement ;

considérant que la circulaire n°193/ARMP/CR du 06 août 2013 précise que la lettre d'engagement doit être adressé conformément au modèle joint au dossier, à l'autorité contractante désignée dans les données particulières, sous peine de voir son offre déclarée non conforme ;

considérant que la CCAM a noté que la discordance de signature est un éléments substantiel, qu'à titre d'exemple, une discordance de signature ne saurait être admise dans une opération bancaire ; que la PRM n'est ni l'autorité contractante, ni l'ordonnateur du budget ; qu'en plus, deux véhicules ne sont pas au nom de l'entreprise mais plutôt au nom du directeur de l'entreprise ; que dans ces conditions la mise à disposition est obligatoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une signature peut changer par le cour du temps ; que le nombre d'années écoulées entre le diplôme, le CV et les attestations justifient les variations de signature ; que l'entreprise ECEHOF est une entreprise individuelle ; qu'exiger la mise à disposition des véhicules de l'entrepreneur individuel est sans objet ; que ces a tort que la CCAM a retenu ces griefs contre son offre ; que par ailleurs la lettre d'engagement adressée à la PRM n'est pas conforme car d'une part contraire au modèle du dossier type et d'autre part non adressée à l'autorité contractante désignée dans les données particulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECEHOF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECEHOF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/RCEST/PKPL/CCYG pour les travaux de réalisation de trois forages positifs à Coewinga, Balenga, Comin-Yanga et un forage pastoral à Koloanga dans la Commune de Comin-yanga (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE